

**AVENANT DU 10 DECEMBRE 2013
A L'ACCORD DU 15 FEVRIER 2011
SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS LES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE
ET LES ORGANISMES ADHERANT
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU CREDIT AGRICOLE**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DELORME,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. Emmanuel Sélétole

Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C-AGRI)
représentée par M. Michel GAZET

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. – C.F.E.- C.G.C.)
représenté par M. Françoise SPIRE

Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. Dominique PAISSIER

Fédération C.G.T. des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)
représentée par M.

Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel
(S.U.D.-C.A.M.)
représentée par M.

d'autre part,

JP *ES*
E → AP 2013

Vu l'accord du 15 février 2011 sur la formation professionnelle,

Compte tenu des projets de réforme annoncés par les Pouvoirs Publics dans ce domaine, les parties ont convenu, dans cette attente

- de reconduire l'accord susvisé pour une durée maximum d'un an, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 au plus tard, date à laquelle il cessera de plein droit de produire tous effets,
- de se réunir avant la fin du premier semestre 2014, afin d'examiner les dispositions de cet accord dans le cadre du nouveau dispositif qui résultera de ces projets,
- d'actualiser dans l'accord ainsi reconduit la référence aux accords de branche cités :

1- Remplacer la référence à l'accord du 5 janvier 2010 portant sur la gestion des Ressources Humaines tout au long de la vie professionnelle, reconduit par avenant du 1^{er} décembre 2010, par l'accord du 30 mai 2012. (Préambule, et article 7.2 - "L'entretien de carrière")

2- Intégrer cette même référence dans l'article 7.4 -" Le tutorat", en ajoutant dans la dernière phrase du 1^{er} alinéa les mots :
« , de même, l'accord du 30 mai 2012.»

3- Rédiger ainsi l'article 8 – « FORMATION EN ALTERNANCE ET APPRENTISSAGE » :

« Les modalités relatives à la formation en alternance et à l'apprentissage sont régies

- par l'accord du 29 septembre 1993 relatif à l'organisation et au financement de la formation en alternance et de l'apprentissage au Crédit agricole, adapté en dernier lieu par l'avenant du 20 décembre 2010, reconduit par l'avenant du 27 novembre 2013,
- ainsi que par l'accord du 8 juillet 2009, reconduit par l'avenant du 30 mai 2012, relatif aux modalités d'application de la convention collective du Crédit Agricole aux apprentis.»


Fait à Paris, le 12 décembre 2013

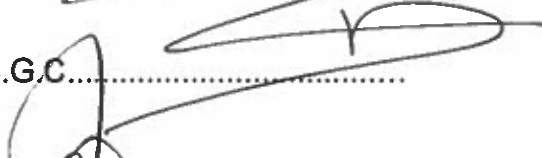
Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

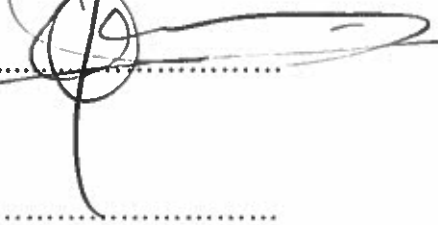


Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

C.F.T.C-AGRI.....

S.N.E.C.A.- C.F.E. - C.G.C.....

F.O.....

C.G.T.....

S.U.D - C.A.M.....